



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par
la société TC 59 en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet de construction
d'un entrepôt logistique sur la commune d'AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R. 512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2021 et complétée le 1er juillet 2021 par la société TC 59 dont le siège social est situé rue Gilles Villeneuve – ZAC des Prés Loribes à AUBY (59950), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la construction d'un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune d'AUBY ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 12 juillet 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du mercredi 27 octobre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus ;

Considérant que conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sera, après consultation du demandeur, soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société TC 59 dont le siège social est situé rue Gilles Villeneuve – ZAC des Prés Loribes à AUBY (59950), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la construction d'un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune d'AUBY, est porté de cinq à sept mois.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE cedex.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'AUBY (commune d'implantation) et de FLERS-EN-ESCREBIEUX (commune de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'AUBY (commune d'implantation) et de FLERS-EN-ESCREBIEUX (commune de rayon) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice par suppléance



Céline DOUAY